

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
430 rue Belle-Eau
73 000 Chambéry

Chambéry, le **06 MAI 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PACK SYSTEME MAURIENNE

ZI Les Attignours
BP 19
73130 LA CHAMBRE

Références : [20220411-RAP-InspectionPSM-Complet-v3](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement PACK SYSTEME MAURIENNE implanté ZI Les Attignours BP 19 73130 LA CHAMBRE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un départ d'incendie qui a eu lieu le vendredi 8 avril 2022 sur le site PSM de La Chambre, alors que le site était fermé pour le week-end.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACK SYSTEME MAURIENNE
- ZI Les Attignours BP 19 73130 LA CHAMBRE
- Code AIOT dans GUN : 0006104378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2019, la société PSM a été autorisée à stocker sur son site de La Chambre (sise zone industrielle Les Attignours) des produits « piscines ». L'activité du site relève d'un classement SEVESO seuil-haut (voir le détail en annexe confidentielle).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques accidentels ;
- examen des mesures prises au titre du retour d'expérience suite à l'incendie du 8 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le départ d'incendie n'a pas eu d'effet hors site (aucune concentration en chlore n'a été mesurée par les pompiers avec le chloromètre mis à disposition par l'exploitant), ni sur le site, mais il sera riche d'enseignement au titre du retour d'expérience (voir la partie constats).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le départ d'incendie a eu lieu le vendredi 8 avril à 19 h 45, alors que le site était fermé et sous télésurveillance (société PANTHERA). L'exploitant est en cours d'examen de l'évènement et notamment cherche à en déterminer les causes.

Synthèse de l'évènement

A ce stade, l'exploitant estime que le contenu (poudres d'ATCC (comburant chloré)) d'un seau de 15 litres aurait fait l'objet d'un début de décomposition. La réaction étant fortement exothermique, le seau en plastique s'est enflammé dégageant une forte fumée. Le système d'aspiration du bâtiment (production) a extrait les fumées pour les orienter vers l'atmosphère. Le panache était visible de la société Terecoval qui a alerté (SDIS).

Il n'y a pas eu d'effet à l'extérieur, ni de blessé.

Madame BORDAS (cadre d'astreinte) a rejoint le site vers 20 h00 et a constaté que l'alarme incendie avait déclenché. Une équipe d'intervention est arrivée sur site à 20 h 05.

Les pompiers sont arrivés rapidement (20 h 15) sur site pour constater que le sinistre était terminé (faute de comburant). Par précaution, les résidus ont été immergés par leurs soins.

La société PANTHERA n'a pas réagi, ce qui témoigne d'un dysfonctionnement manifeste.

Les hypothèses

Trois hypothèses sont examinées à ce stade quant à l'origine du sinistre (sachant que l'ATCC seul ne suffit pas à expliquer la combustion) :

1. un seau contenant des balayures (poudres très réactives stockées dans des seaux métalliques) ;
2. un seau contenant des poudres d'aspiration (peu réactives mais stockées dans des seaux en plastique (le plastique est un carburant) ;
3. des pinceaux utilisés pour le nettoyage et le graissage des machines (certaines graisses utilisées sont à base d'hydrocarbures).

Les opérateurs interrogés n'ont pas confirmé la présence de seaux de balayures. Il n'y a pas de retour d'expérience (d'incendie) sur les poudres d'aspiration. Un opérateur reconnaît avoir laissé des pinceaux. L'hypothèse 3 est donc, à ce stade, privilégiée.

L'exploitant devra déterminer l'origine du dysfonctionnement avec PANTHERA (15 jours). Ceci constitue une non-conformité relative à la surveillance de l'installation hors heures ouvrées.

Observations : L'exploitant transmettra son rapport d'accident (15 jours). Il devra rappeler les bonnes pratiques aux opérateurs.

Dans ce rapport, il lui est notamment demandé d'examiner les pistes de progrès suivantes :

- mise en place d'un auvent pour protéger la zone de stabilisation ;
- doublage de la télétransmission pour que l'alerte arrive directement sur le portable d'astreinte ;
- détermination d'une zone pour le stockage des seaux et des outils de maintenance en dehors de la zone de production ;
- mise en place d'une vidéo-surveillance permettant une levée de doute immédiate ;
- amélioration des actions réflexes avec la société Terecoval (15 jours) ;
- mise en place d'une check-list pour garantir une fermeture du site le vendredi soir en toute sécurité ;
- doublage de la capacité de la zone de stabilisation.

<ul style="list-style-type: none"> - examen les possibilité alternatives aux hydrocarbures ; - suppression des seaux en plastique pour le stockage des poudres d'aspiration ; - mise des cuves de neutralisation sur une véritable rétention ; - organiser un retour d'expérience avec les pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites (dysfonctionnement de la télésurveillance)
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-29
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accidents
<p>Prescription contrôlée : L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne tel que défini à l'article L. 515-41 en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>L'arrêté d'autorisation mentionne en outre que, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.</p>
<p>Constats : LE POI n'a pas été mis en œuvre du fait de la cinétique de l'évènement. L'exploitant a été contacté par l'astreinte DREAL. Les équipes d'astreinte ont réagi de manière réactive.</p>
Observations
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet